

Aménageur Mairie de CHANTONNAY
Place de l'Hôtel de Ville – BP 59
85110 CHANTONNAY



Opération **Lotissement « Les Cinq Fours 5 »**
Rue des Plantes – Rue Recaumur
Ville de CHANTONNAY
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le -9 DEC. 2021

PERMIS D'AMENAGER

PA

REGLEMENT DU LOTISSEMENT – PIECE ECRITE

PA10b

Référence : 6601/201095

Date d'origine : 08/06/2021

Date de modification : 07/12/2021

indice : B

Architecte

LEMANCQ Jean-Luc
Architecte D.P.L.G
11, rue Moulins – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Tél : 02 51 71 04 88- Email : lemancqjl@gmail.com



BET VRD

SARL CHRISTIAENS - JEANNEAU - RIGAUDEAU
1bis Place de Lattre de Tassigny
85700 POUZAUGES
Tél : 02 51 91 33 89 - Email : pouzauges@geocjr.fr



Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

Règlement de lotissement Cinq Fours 5 – SOMMAIRE

SECTION I : USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

p.2

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

p.3

SECTION III : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

p.9

ANNEXES DU PLU jointes au règlement de lotissement

p.11

Annexe 1 : Liste des plantations recommandées

Annexe 2 : Liste des essences interdites

le - 9 DEC. 2021

ARTICLE I.1 – USAGES ET AFFECTATIONS DE SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Destinations interdites	Usages et affectations des sols et type d'activités
<p>Hormis les extensions des constructions existantes mentionnées à l'article I.2, sont interdites toutes les nouvelles constructions ayant les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation agricole ou forestière, ▪ Commerces et activités de services en dehors des sous-destinations et conditions définies à l'article I.2, ▪ Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires 	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le stationnement collectif de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs, ▪ Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, ▪ Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement, ▪ Le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, ▪ Les dépôts de véhicules ▪ Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers.

ARTICLE I.2 – TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées :

- Les constructions à destination principale d'habitation pour du logement.
- L'affectation d'une partie des constructions d'habitations à destination :
 - D'activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle sous condition de ne pas générer de nuisances.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont directement liés aux travaux des constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou nécessaire pour la recherche archéologique.

Dans les zones susceptibles d'être affectées par le risque de retrait-gonflement des argiles, des recommandations concernant la construction sont inscrites dans le chapitre 1 du titre V du document d'urbanisme en vigueur.

▪ **Constructions d'annexes séparées de la construction principale :**

Il ne pourra y avoir qu'une seule construction annexe non accolée à la construction principale par parcelle.

▪ **Constructions d'abris de jardin :**

Un seul abri de jardin sera autorisé par logement en sus d'une construction annexe, il aura une surface maximale de 12 m² et pourra être implanté hors de la zone d'emprise maximale des constructions.

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE II.1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

▪ **Hauteur des constructions :**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial de la propriété, avant les éventuels travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux, jusqu'au point le plus haut de la construction. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures ne sont pas pris en compte.

Le dossier de permis de construire devra préciser sur des coupes ou élévations les cotes du terrain naturel avant travaux et les cotes du terrain à l'achèvement de la construction.

Pour les constructions individuelles isolées, la hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres à l'égout ou à l'arase des acrotères, et 9 mètres au faîtage.

Pour les logements dans les lots définis aux documents graphiques N° 19- 27-34- 48 avec un nombre minimum de logements, la hauteur des constructions ne peut excéder 6,00 mètres à l'égout ou 7,00 mètres à l'arase des acrotères, et 8 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes non accolées à la construction principale :

- Sera limitée à 3,50 mètres à l'égout maximum et 4 mètres de hauteur totale maximale,

Des règles de hauteur différentes peuvent être appliquées :

- Dans le cas d'un terrain d'assiette en pente, il sera permis un dépassement pour une partie de la construction à condition que la hauteur maximale soit respectée au niveau de la partie médiane de la construction (moitié de la panne faîtière pour la plupart des constructions).

▪ **Implantations par rapport à la limite des voies, des espaces publics et des limites séparatives :**

Les constructions principales nouvelles peuvent s'implanter :

- A l'alignement de la voie ou en retrait de la limite des voies ou des espaces publics avec un minimum de 2 mètres,
- Dans la zone d'implantation obligatoire des façades lorsque celle-ci est précisée pièce graphique PA10a

▪ **Implantations par rapport aux limites séparatives latérales et limite de fonds de lots :**

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait.

Dans le cas d'une construction en retrait par rapport aux limites séparatives, celui-ci sera d'au minimum de 2 mètres.

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

Sur certaines parcelles, l'implantation des constructions est imposée en limite séparative. Ces implantations imposées sont définies sur les documents graphiques pièce PA10 a) joint au présent règlement.

ARTICLE II.2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les constructions et installations (incluant les éoliennes, panneaux solaires et photovoltaïques, etc.), par leur situation, leur volume, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent être conçues de manière à s'insérer dans leur environnement quel que soit le vocabulaire architectural utilisé.

Est interdit en façade, clôture, toiture, etc. :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits (brique creuse, parpaing, carreaux de plâtre...);
- L'emploi de matériaux constituant une imitation d'un autre (PVC imitant le bois, fausses pierres...);
- L'emploi de matériaux à caractère provisoire (fibrociment, tôle ondulée...) sauf ceux autorisés pour les clôtures en sous-bassement. Le bac acier et le bardage métallique sont autorisés.

La composition des constructions devra respecter les principes de simplicité des formes et d'harmonie des couleurs.

Le traitement des élévations des constructions devra mettre en valeur l'utilisation d'un matériau dominant : celui-ci devra majoritairement recouvrir au moins les 2/3 des élévations, y compris celles des constructions annexes accolées à la construction principale.

Pour la coloration, les teintes criardes sont interdites.

L'aspect tôle en acier galvanisé est interdit pour les abris de jardin, les bacs aciers couleur ardoise ou tuiles sont autorisés.

▪ **Intégration des constructions, des annexes et des extensions :**

Les constructions et installations doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement du relief naturel est interdit.

Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes.

Les abris de jardins doivent être implantés de manière à limiter leur perceptibilité depuis l'espace public.

Les nouvelles constructions devront notamment être conçues pour limiter les surfaces d'ombres portées sur les fonds riverains lorsque le terrain d'implantation permet des implantations alternatives raisonnables.

Elles doivent être conçues de manière à s'intégrer dans leur environnement quel que soit leur caractère architectural.

▪ **Toitures des constructions nouvelles et des extensions :**

Les toitures des constructions nouvelles et des extensions doivent avoir une forme simple et adaptée à leur contexte.

La couverture des constructions des habitations et des constructions annexes doit respecter de manière générale l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat (matériaux similaires par leur taille, leur aspect et leur teinte). Cependant, sous réserve d'une intégration harmonieuse avec l'environnement bâti existant, d'autres types de couvertures sont autorisés.

Les toitures terrasses sont autorisées, elles seront de préférence végétalisées.

Dans le cas de toitures inclinées, les châssis de toit ainsi que les capteurs solaires doivent être intégrés dans le rampant de la toiture.

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

▪ **Clôtures, portails/portillons et portes de garage :**

Les clôtures, ainsi que leurs portails et portillons, devront toujours être en harmonie avec le bâti qu'elles accompagnent, ainsi qu'avec le paysage environnant. Il est prescrit dans ce qui suit plusieurs types de clôtures, adaptés en règle générale à leur situation. Néanmoins, le choix dans ces différents traitements pourra être limité lorsque des caractéristiques particulières du site du projet ou la sensibilité environnementale ou patrimoniale du cadre bâti et paysager le justifie. A l'inverse, d'autres types de traitement pourront être autorisés lorsqu'ils sont justifiés et motivés en termes d'harmonie avec le paysage environnant et en termes de continuité avec le bâti que la clôture accompagne.

▪ **Clôtures en limite sur la voie publique à l'avant des constructions :**

En limite du domaine public et, pour les limites séparatives entre le domaine public et la construction, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,40 mètre. Une hauteur plus importante est autorisée si elle permet la préservation d'une continuité bâtie et/ou d'un relief particulier.

L'emploi de plaques de béton est limité à 0,25 mètre de hauteur.

Les finitions de type blanc brillant sont interdites pour les clôtures et les portes de garage donnant sur la voie.

Sont autorisées :

- Muret enduit ou réalisé en pierre d'une hauteur maximale de 0,80 mètre par rapport à la rue. Ce muret peut être un mur bahut, surmonté d'un ouvrage à claire-voie non plein, composé de :
 - ↳ Barreaudage simple,
 - ↳ Lisses peintes ou en matériau teinté dans la masse,
- Grillage de couleur sombre qui doit être doublé d'une haie arbustive d'essences locales.
- Aucune clôture.

▪ **Clôture en limites sur la voie publique situées à l'arrière des constructions (pour les lots d'angle)**

La hauteur des clôtures ne peut pas excéder 1,80 mètre.

L'emploi de plaques de béton est limité à 0,25 mètre de hauteur.

Les finitions de type blanc brillant sont interdites pour les clôtures et les portes de garage donnant sur la voie.

Sont autorisées :

- Mur enduit ou réalisé en pierre. Ce mur peut être un mur bahut, surmonté d'un ouvrage à claire-voie non plein, composé de :
 - ↳ Barreaudage simple,
 - ↳ Lisses peintes ou en matériau teinté dans la masse,
- Grillage de couleur sombre qui doit être doublé d'une haie arbustive d'essences locales.
- Aucune clôture.

▪ **Clôture en limite séparative avec une autre propriété bâtie ou à bâtir, les types de traitement suivants sont autorisés, d'une hauteur maximale de 2 mètres :**

- Mur plein enduit ou réalisé en pierre, doublé ou non d'une haie arbustive composé d'essences locales ;
- Haie arbustive composée d'essences locales, doublées ou non d'un grillage de couleur sombre ;
- Panneaux en bois tressés, lisse, clôture « vivante » : végétaux tressés ou palissés, etc. ;

➤ Aucune clôture.

- **Clôtures en limite séparative avec un espace agricole ou naturel, les types de traitement suivants sont autorisés, d'une hauteur maximale de 2 mètres :**

La commune prendra en charge la fourniture et la pose de ganivelles bois, hauteur 1,50m, mises en place sur la limite de propriété. L'entretien de cette clôture, y compris son remplacement si nécessaire, sera à la charge des acquéreurs de lots. Il ne sera pas autorisé d'autres type de clôtures sur ces limites.

Les acquéreurs des lots pourront doubler cette clôture d'une haie.

ARTICLE II.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- **Obligations en matière de surfaces non imperméabilisées**

Les constructions nouvelles devront justifier d'un minimum de 30% d'espace de pleine terre par rapport à la surface du terrain d'assiette de la construction.

Dans le cas des opérations au sein des lots N° 19, 27, 24, 48 tout ou partie de ces espaces peuvent être mutualisés à l'échelle de l'opération, le taux minimum d'espaces de pleine terre imposé est alors de 15% minimum. Les surfaces de toiture-terrasse végétalisées sont assimilées à des surfaces en pleine terre pour l'application de cette règle.

- **Obligations en matière d'espaces libres et de plantations**

La plantation minimum d'un arbre est imposée sur les lots N° 11 à N° 18 – N° 20 à N° 22 – N° 43 à N° 47.

Les nouvelles plantations seront choisies préférentiellement parmi la liste d'essences locales mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Les espèces végétales dont la liste figure à l'annexe 2 du présent règlement sont interdites.

L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives est interdite.

- **Performances énergétiques et environnementales :**

Les constructions nouvelles, extensions et réhabilitations prendront en compte les objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement.

La volumétrie des systèmes de production d'énergie renouvelable individuels doit s'insérer dans le cadre bâti environnant. Les styles et les couleurs doivent être choisis pour s'intégrer au mieux dans leur contexte.

Les capteurs solaires doivent s'intégrer dans la composition générale du bâtiment sur lequel ils sont implantés : rythme et positions des ouvertures, proportions, etc. Ils seront en règle générale regroupés ou dans le prolongement des ouvertures. Leur intégration doit se faire dans le rampant de la toiture.

Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.

ARTICLE II.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule correspond à un rectangle présentant une surface minimum de 12.5 m², avec une largeur minimale de 2.5 mètres et une longueur minimale de 5 mètres. A cette surface seront ajoutées les surfaces nécessaires aux accès.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de changement ou de déchargement sur la voie publique est interdite.

L'organisation du stationnement devra participer à l'aménagement paysager d'ensemble de la zone.

Des places de stationnement sont exigées pour les logements, à raison d'au moins :

- 2 places de stationnement minimum par logement non compris le garage sur la parcelle,
- Aucune place de stationnement n'est imposée pour les logements sur les lots N° 27 et 34

SECTION III – EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

ARTICLE III.1 – CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc.

Les accès véhicules et cycles interdits sont indiqués pièce PA10a)

ARTICLE III.2 – CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE, D'ASSAINISSEMENT ET PAR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'alimentation en eau potable :

Les constructions autorisées, doivent obligatoirement être alimentée par le branchement au réseau collectif réalisé pour l'opération.

Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement d'affectation ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

La gestion des eaux usées :

Les constructions devront se conformer au règlement d'assainissement en vigueur, annexé au PLUi.

Toute construction générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement réalisé pour l'opération.

L'évacuation de l'eau ménagère et effluente non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

La gestion des eaux pluviales :

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.

Aucun réseau d'eaux pluviales collectif n'est prévu. Chaque acquéreur devra mettre en place les aménagements nécessaires sur sa parcelle afin de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, en réalisant des dispositifs

adaptés au terrain : infiltration, puisard, stockage ... Les dispositions relatives à ces aménagements devront figurer à la demande de permis de construire et être validés par les services concernés.

La gestion des déchets :

Les déchets générés par la vie dans les constructions autorisées sont soumis aux règles en vigueur sur le territoire communautaire

Les réseaux d'énergie :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation d'électricité sera obligatoirement raccordée au réseau public. Les réseaux électriques de distribution seront réalisés en souterrain.

Les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordée en souterrain depuis le domaine public.

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des paysages.

Les éoliennes sont interdites

Les infrastructures et réseaux de communications électroniques :

Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone devront permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques existants à proximité.

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

ANNEXES DU PLUI

Jointes au règlement de lotissement

Annexe 1 : Liste des plantations recommandées

Annexe 2 : Liste des essences interdites

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY
le - 9 DEC. 2021

Annexe 1 Liste des plantations recommandées

La liste des plantations ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle se rapporte essentiellement aux haies.

1. STRATE ARBORESCENTE HORS ZONE HUMIDE

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)▪ Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)▪ Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)▪ Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>)▪ Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)▪ Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)▪ Charme (<i>Carpinus betulus</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)▪ Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)▪ Merisier (<i>Prunus avium</i>)▪ Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)▪ Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)▪ Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>) |
|--|---|

2. STRATE ARBORESCENTE EN ZONE HUMIDE

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)▪ Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)▪ Bouleau verveux (<i>Betula pendula</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)▪ Saule blanc (<i>Salix alba</i>) |
|--|---|

3. STRATE ARBUSTIVE HORS ZONE HUMIDE

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)▪ Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)▪ Fusain d'Europe (<i>Euconymus europaeus</i>)▪ Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)▪ Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)▪ Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)▪ Eglantier des chiens (<i>Rosa canina</i>)▪ Fragon faux-houx (<i>Ruscus aculeatus</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)▪ Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)▪ Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)▪ Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>)▪ Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)▪ Genêt des tinturiers (<i>Genista tinctoria</i>)▪ Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)▪ Merprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>)▪ Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)▪ Viome obier (<i>Viburnum opulus</i>) |
|--|--|

4. STRATE ARBUSTIVE EN ZONE HUMIDE

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Saule roux (<i>Salix atrocinerea</i>)▪ Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i>)▪ Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)▪ Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>) |
|--|---|

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY


le - 9 DEC. 2021

Annexe 2 : Liste des essences interdite

Sources : CBN Brest, Veltor, 2017, GT ISMA

LISTE DE CONSENSUS

La liste de consensus recense les plantes que tous les acteurs concernés souhaitent ne plus voir produites, vendues, prescrites ou utilisées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Elle regroupe des plantes qui ne présentent pas ou peu d'aspects positifs pour les utilisateurs et qui ont des impacts négatifs importants et reconnus par tous (elle inclut par défaut toutes les plantes interdites).

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Ailante	Milieux perturbés (friches, terrains vagues, bords de routes, voies ferrées...)
	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lam.	Armoise des Frères Verlot	Habitats relativement humides, riches en matière organique et nutriments habitats perturbés (friches, terrains vagues, bords de routes, voies ferrées...)
	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-filicule	Eaux chaudes, non calcaires et riches en matière organique, milieux stagnants ou à faible courant (étangs, mares, chenaux, bras de décharge,
	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs, Bident feuillé	Terrains humides (berges des rivières, vasières, fossés, plages en été, étangs) et autres habitats alluviaux ouverts
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa	Zones humides, terrains sableux, pelouses, falaises, zones forestières et arbustives, milieux perturbés (digues, bord de voies ferrées, friches)
	<i>Crasula helmsii</i> (Kirk) Cockayne.	Crasoule de Helms	Etendues d'eau
	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	Eaux douces stagnantes
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	Eaux calmes ou stagnantes
	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tachetée	Zone humide ou marécageuse, fossés, prairies humides, long de lacs et de cours d'eau limpides
	<i>Gymnocoronis spilanthoides</i> (D. Don ex Hook. & Arn.) DC.	Gymnocoronis spilanthoides (D. Don ex Hook. & Arn.) DC.	Eaux douces et marais
	<i>Hygrophila polysperma</i> (Roxb.) T.Anderson	Hygrophile indienne	Zones marécageuses ou inondées, lacs et eaux à faible courant
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Basalmine de Balfour	Bords des eaux

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Basalmine du Cap	Bords des eaux
	<i>Lemna minuta</i> Kunth.	Lentille d'eau	Étangs et marais en eau douce, calme et doux et habitats stagnants d'eau douce comme les zones humides
	<i>Lagurus ovatus</i> L.	Queue de Lièvre	Milieux littoraux (dunes), friches, décombres, bords de routes
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse gratiote	Eaux chaudes, non calcaires et riches en matière organique. Milieux stagnants ou à faible courant (étangs, mares, chenaux, bras de décharge, fossés de drainage ou d'irrigation)
	<i>Lobularia maritima</i>	Alysson blanc	Friches, décombres, bords de routes, pelouses sableuses
	<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	Fossés d'irrigation, berges des rivières et des canaux, bordures de rizières
	<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaque d'Amérique	Tous types de sols, milieux bien alimentés en eau. milieux perturbés (coupes, tailles, incendies...) sites
	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	Sols acides, frais et bien drainés sols sableux (ou à substrat fin)
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poinet) Spach	Noyer du Caucasse	Bords des eaux
	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	Bords de cours d'eau
	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline	Bords de cours d'eau, milieux perturbés (talus, bord de route...), forêts alluviales (peupleraies...)
	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtěk & Chrtěková	Renouée de Bohême	Bords de cours d'eau, marais salants
	<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier faux-acacia, robinier ou Faux Acacia	Forêts, friches, décombres, bords de routes
	<i>Sagittaria latifolia</i> wild.	Sagittaire à larges feuilles, flèche du japon, patate d'eau	Bords des eaux
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	Sols sableux, en contexte urbain, sur des terrains négligés
	<i>Sennecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	Zones rudérales, affleurements rocheux, dunes de sable








Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton.	Solidage géant	Remblais, bords de route et de voies ferrées, friches... milieux humides voire parfois aquatiques
	<i>Spartina alternifolia</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	Milieux littoraux
	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	Milieux littoraux
	<i>Spartina x townsendii</i> H.Grooves & J.Grooves.	Spartine de Townsend	Milieux littoraux
	<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	Bords de cours d'eau, prairie humide, clairière des forêts alluviales
	<i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	Bords de cours d'eau, prairie humide, clairière des forêts alluviales
	<i>Symphyotrichum x squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écaillé	Friches humides, bords de rizières et lagunes
















5. PLANTES REGLEMENTEES

Interdiction d'introduction et d'utilisation - Règlement européen n°1143/2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligators	Aquatique ou semi-terrestre
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	Bord de cours d'eau, grèves de rivière
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénégon en arbre	Milieux littoraux
	<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	Cabombe de Caroline	Aquatique
	<i>Cenchrus setaceus</i>	Herbe aux écouvillons	Tous types de sol
	<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau	Eaux stagnantes, zones humides
	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Aquatique

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY




le - 9 DEC. 2021

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili	Berges de cours d'eau
	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Milieux perturbés (talus, friches...), berges des rivières et lisières forestières
	<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perce	Berges de cours d'eau, prairies humides
	<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky	Berges de cours d'eau, prairies, milieux urbains
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	Aquatique
	<i>Impatiens glandulifera</i> /	Balsamine de l'Himalaya	Milieux frais, généralement humides (bords de cours d'eau, fossés, lisières de forêts...)
	<i>Lagarosiphon major</i> /	Élodée à feuilles alternes	Aquatique
	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Ludwigie à grandes fleurs	Milieux aquatiques à eaux stagnantes ou à faible courant
	<i>Ludwigia pepioides</i>	Jussie rampante	Milieux aquatiques à eaux stagnantes ou à faible courant
	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum	Tourbières, marécages, forêts riveraines, bords de cours d'eau
	<i>Microstegium vimineum</i>	Microstegium vimineum	Berges de cours d'eau, prairies humides, forêts, milieux perturbés
	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Aquatique
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle	Aquatique
	<i>Parthenium hysterophorus</i>	Fausse camomille	Berges de cours d'eau, prairies, milieux urbains
	<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée	Berges de cours d'eau, prairies humides, forêts, milieux perturbés
	<i>Pueraria montana</i>	Kudzu	Tous types de sol

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

6. LOI SANTE N°2016/41

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	Surfaces dénudées : champs cultivés, voies fermées, friches, chantiers, berges de cours d'eau...
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles	Tous types de sol
	<i>Ambrosia trifida</i> L.	Grande herbe à poux	Tous types de sol

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021



Aménageur Ville de CHANTONNAY
Place de L'Hôtel de Ville - BP 59
85110 CHANTONNAY



Opération **Lotissement « Les Cinq Fours 5 »**
Rue des Plantes – Rue *Aezumar*
Commune de CHANTONNAY
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

PERMIS D'AMENAGER

PA

**GESTION ET ENTRETIEN DES
EQUIPEMENTS COMMUNS**

PA 12b

Référence : 6601/201095	Date d'origine : 26/07/2021	Date de modification :	indice : A
-------------------------	-----------------------------	------------------------	------------

Architecte

J.-L. Le Mancq
Architecte - Urbaniste

LEMANCQ Jean-Luc
Architecte D.P.L.G
11, rue Moulins – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Tél : 02 51 71 04 88- Email : lemancqjl@gmail.com

BET VRD

GEOMETRES-EXPERTS

SARL CHRISTIAENS - JEANNEAU - RIGAUDEAU
1bis Place de Lattre de Tassigny
85700 POUZAUGES
Tél : 02 51 91 33 89 - Email : pouzauges@geocjr.fr

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

Les voies, les réseaux, les espaces verts prévus au Programme des travaux sont destinés à être incorporés au Domaine Public Communal.

En l'attente de ce transfert, la Commune de CHANTONNAY, propriétaire et lotisseur, assurera la gestion et l'entretien de ces équipements communs.

Aménageur Ville de CHANTONNAY
Place de L'Hôtel de Ville - BP 59
85110 CHANTONNAY



Opération **Lotissement « Les Cinq Fours 5 »**
Rue des Plantes – Rue Alexandre
Commune de CHANTONNAY
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

PERMIS D'AMENAGER

PA

CAHIER DES CHARGES

PA

Référence : 6601/201095	Date d'origine : 26/07/2021	Date de modification :	indice : A
-------------------------	-----------------------------	------------------------	------------

Architecte

LEMANCQ Jean-Luc
Architecte D.P.L.G
11, rue Moulins – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Tél : 02 51 71 04 88- Email : lemancqjl@gmail.com

J.-L. Le Mancq
Architecte - Urbaniste

BET VRD

SARL CHRISTIAENS - JEANNEAU - RIGAUDEAU
1bis Place de Lattre de Tassigny
85700 POUZAUGES
Tél : 02 51 91 33 89 - Email : pouzauges@geocjr.fr

GEOMETRES EXPERTS

le -9 DEC. 2021

OBJET

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les droits et obligations des acquéreurs. La signature des actes de vente entraîne l'adhésion complète aux dispositions du présent Cahier, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de parcelle.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être reproduit "in extenso" dans tout acte translatif ou locatif de parcelle.

Il ne se substitue pas au règlement de lotissement, dont il est un complément.

ARTICLE 1 – VOIRIE, STATIONNEMENT ET ACCES

- 1.1- La voirie du lotissement sera ouverte à la circulation des véhicules pour la desserte des parcelles ou le transit de véhicule de tout type vers des destinations proches.
- 1.2- Les voies et trottoirs, les réseaux, les espaces libres prévus aux plans annexés, sont destinés à être incorporés aussitôt que le Conseil Municipal en décidera, au Domaine Public Communal.
- 1.3- Tout acquéreur sera tenu de remettre en état, à ses frais, la voirie ou les trottoirs qui auraient été endommagés par lui-même, ses ayants droit, employés, ouvriers ou ses entrepreneurs. Il ne pourra déposer sur les voies, trottoirs ou terrains non encore vendus, aucun matériau, déchet ou bien personnel.
- 1.4- Le stationnement prolongé des véhicules utilitaires, des caravanes, des bateaux sur remorques, des remorques et des véhicules hors d'état de circuler, est interdit sur les voies et places au-delà de 3 jours consécutifs.
- 1.5- Deux places de stationnement non closes sur la voie publique sont imposées pour tous les lots, sauf pour les lots de constructions denses N°27 et 34..
Elles auront une dimension minimale de 5 mètres par 5 mètres.
Elles seront situées en limite de la voie d'accès au lot.
L'accès pour les véhicules sera situé face à ces deux places de stationnement qui devront être groupées.

ARTICLE 2 - TERRAIN

2.1. - Mesurage et bornage

Le mesurage et le bornage des parcelles sont effectués par le géomètre de l'opération. Après la vente, l'acquéreur est réputé avoir pris sa parcelle en bon état de bornage et sera responsable de la conservation des bornes. Il est recommandé aux acquéreurs d'inclure dans leur contrat de construction une clause précisant la responsabilité des entrepreneurs en cas de disparition des bornes ou des repères suite à leurs travaux. Les frais éventuels de réimplantation seront à la charge de l'acquéreur.

Dans le cadre de la garantie de bornage et d'implantation, chaque acquéreur de lot versera une somme de 380 € TTC (316.67 € HT) réservée à l'implantation du projet de construction principale, par le géomètre du lotissement, à savoir la SARL Christiaens-Jeanneau-Rigaudeau, 1bis, Place de Lattre, 85702 POUZAUGES, Tél. 0251913389 en lien avec le maître d'œuvre de la maison ou l'entreprise de gros œuvre chargée des travaux. Le pétitionnaire du permis de construire ou son maître d'œuvre devra prendre contact avec le cabinet de géomètres avant tout démarrage des travaux.

2.2 - Connaissance des lieux

Les acquéreurs établiront leurs projets d'aménagement en parfaite connaissance des lieux et ne pourront en aucune manière se prévaloir d'indemnité auprès du vendeur pour plus-value, sur les travaux de construction de leur logement, dues à la rencontre ou une mauvaise qualité du sous-sol.

Les acquéreurs devront conserver la topographie générale de leur propriété.

Un seul accès par logement sera autorisé et devra tenir compte des contraintes techniques (coffrets, candélabre...) présents sur le lot et la voie publique. Aucun déplacement d'élément technique ne sera autorisé.

Tout déplacement de coffrets (coffret électrique, regard téléphone, regard d'eau, regard d'assainissement, ...) souhaité par l'acquéreur du lot ou son représentant devra être pris en charge par le requérant. En aucun cas le lotisseur ne sera appelé pour la prise en charge de ces frais

2.3 - Niveaux d'implantation

a) - Construction

L'altitude du seuil le plus bas de la construction devra être déterminée pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux pluviales vers la voirie et des eaux usées vers les regards de branchement.

b) - Clôtures

L'altitude des seuils des portails et portillons en limite des chaussées et trottoirs sera déterminée en prenant en compte le niveau de finition futur des dits trottoirs et chaussées en concertation avec l'aménageur.

2.4 - Caves

Le lotisseur et les techniciens ayant participé à l'élaboration du lotissement ne pourront être tenus responsables des infiltrations consécutives à l'édification d'une construction avec cave en sous-sol.

2.5 – Particularités liées aux constructions - Servitudes

2.5.1. Tour d'échelle

Toute construction située en limite séparative bénéficiera d'une servitude de tour d'échelle. Les parties définiront ensemble l'instant et la durée où celle-ci pourra s'exercer. Si des dommages venaient à être causés lors de l'exercice de la servitude, les réparations seraient supportées par la partie responsable.

2.5.2. Terrassements

D'une manière générale, l'acquéreur qui entreprend des travaux de terrassements sur sa parcelle est responsable des dommages qu'il pourrait occasionner sur une parcelle joignante.

A ce titre, il devra prendre toute mesure pour réaliser ces travaux de terrassements sans que ceux-ci aient une quelconque incidence (technique et financière) sur le projet de la parcelle voisine.

- Construction d'une rampe d'accès à un sous-sol en limite de propriété antérieurement à la réalisation d'un projet voisin.

Le bénéficiaire des travaux prendra toute mesure pour ne pas limiter la possibilité de construire (rez-de-chaussée ou sous-sol) d'un projet voisin situé en limite séparative de sa propriété. En aucun cas, le projet voisin ne pourra être rendu plus onéreux par la construction de murs ou de fondations liés aux travaux de terrassements entrepris pour la rampe d'accès.

- Construction d'une rampe d'accès à un sous-sol en limite de propriété postérieurement à la réalisation d'un projet voisin.

Le bénéficiaire des travaux prendra toute mesure pour ne pas mettre en péril la stabilité de la construction existante, sachant qu'une construction est considérée comme « existante » à la date du dépôt en Mairie de la demande de permis de construire.

- Construction accolées

Dans le cas de construction en mitoyenneté, chaque propriétaire devra construire son propre mur en limite de propriété. Le mur aura une épaisseur de 0,20 m minimum et sera construit sur une fondation exécutée de manière à être totalement désolidarisée de la construction voisine.

Le propriétaire construisant en second lieu sera tenu de désolidariser son mur de la même façon. Il devra également les couvre-joints nécessaires à l'étanchéité.

De la même façon, les passements de toiture chez le riverain sont interdits.

2.6 – Lots

Les lots pourront faire l'objet de regroupement ou subdivision dans le cadre de l'établissement de projet de constructions de logements locatifs. Cette possibilité devra faire l'objet d'une demande de modificatif de lotissement sauf pour les logements locatifs sociaux conventionnés réalisés par les bailleurs sociaux.

ARTICLE 3 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX

Les demandes d'abonnement et de branchements auprès des différents services concessionnaires (électricité, eau, téléphone, gaz, fibre) sont à la charge du pétitionnaire.

3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des constructions et drainages devront être infiltrées dans le cadre du projet de construction sur la parcelle.

3.2 - Eaux usées

Les eaux usées seront évacuées gravitairement au fil d'eau des canalisations du réseau d'assainissement.

Les acquéreurs se brancheront à leurs frais à la canalisation EU diamètre 125 mm du regard de branchement installé par l'aménageur.

3.3 - Eau potable

Les acquéreurs se raccorderont à leur frais au branchement installé par l'aménageur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

3.4. - Electricité

Les acquéreurs se raccorderont à leurs frais au coffret installé par l'aménageur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

3.5 - Téléphone - fibre

Les acquéreurs se raccorderont à leurs frais au regard de branchement installé par l'aménageur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

3.6 – Gaz

Les acquéreurs se raccorderont à leur frais au branchement installé par l'aménageur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

3.7 - Contraintes particulières

Les raccordements à tous ces réseaux seront effectués conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux règles spécifiques des différents concessionnaires.

A l'intérieur des parcelles les tampons des regards assainissement ainsi que les trappes des regards téléphone sont livrés réglés à l'altitude du trottoir ou de la chaussée finie proche. Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des mises à niveau éventuelles liées à l'aménagement privé de leur parcelle sans que l'aménageur, n'ait à intervenir.

Les emplacements des branchements de réseaux figurant sur les plans de travaux, joint au présent dossier de permis d'aménager, ne sont qu'indicatifs et non contractuels ; les emplacements définitifs, c'est-à-dire ceux réellement construits, devront être pris en compte par le constructeur après réalisation des travaux de construction de ces réseaux).

Les trappes de visite des ouvrages enterrés devront toujours rester accessibles aux agents des différents services concessionnaires.

Tout déplacement de coffrets, de raccordements aux réseaux sera à la charge du constructeur.

Les emplacements des places de stationnement n'étant pas imposées, les acquéreurs devront assurer la protection des coffrets et branchements mis en œuvre par l'aménageur.

ARTICLE 4 - TENUE DES PARCELLES

4.1. – Propreté - plantations

Les acquéreurs devront tenir leur terrain en bon état de propreté : aucun dépôt, même provisoire ou de peu d'importance, d'objets quelconques (planches, matériaux, gravats, ferrailles, objets mobiliers, voitures hors d'usage, etc....) ne pourra être fait.

De même, ils devront assurer l'entretien et le débroussaillage de leur parcelle. Les travaux d'entretien saisonniers des lots devront être régulièrement effectués aux époques propices. Les déchets constitués devront être évacués vers les lieux prévus pour la collecte des végétaux. Le dépôt en tout autre endroit public est rigoureusement interdit.

Sur les secteurs où les clôtures sont possibles, chaque acquéreur devra, avant la réalisation des finitions de voirie, avoir construit au moins la semelle du mur de clôture en limite de celle-ci, avec le montage du premier rang de parpaings ou de moellons.

Pour rappel, les plantations (haie ou arbre) réalisées par les Co lotis peuvent être implantées à 0.50 mètre de la limite lorsqu'elles sont limitées à 2.00 mètres de hauteur, et à 2.00 mètres minimum de la limite lorsqu'elles sont de hauteur supérieure à 2.00m.

4.2. - Publicité

Il est interdit de louer ou de sous-louer pour publicité ou affichage ou d'utiliser soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- les panneaux de chantier
- les plaques de professions libérales
- les panneaux installés par le lotisseur et destinés à favoriser la vente des parcelles.
- les panneaux indiquant les ventes ou les locations de maisons.

4.3. – Clôtures

Les clôtures séparatives entre terrains privés à l'intérieur du lotissement devront être en conformité avec le document d'urbanisme applicable sur la Commune. Les références de hauteur devront être prises par rapport au terrain naturel.

4.4. – Linge

Il est conseillé de sécher le linge à l'intérieur des constructions. Le séchage extérieur est interdit aux fenêtres et balcons, ainsi que sur toutes les parties communes. L'étendage dans les jardins ne doit pas dépasser la hauteur maximale admise pour les haies

ARTICLE 5 - SERVITUDES PARTICULIERES

5.1 - Déchets ménagers

D'une façon générale, les déchets ménagers seront ramassés par les services de collecte des déchets ménagers. Les containers sont déposés au jour fixé aux endroits indiqués par la Mairie.

Les acquéreurs devront veiller à limiter au maximum dans le temps le dépôt de tous les réceptacles de déchets ménagers, ceci pour conserver une bonne tenue générale du lotissement.

5.2 - Plantations existantes - Arbres

Le fait d'acquérir un lot vaudra acceptation par l'acquéreur de supporter un éventuel surplomb sur sa propriété des branches des arbres existants en périphérie ou plantés par le lotisseur sur les espaces publics du lotissement.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS EDIFIEES APRES REALISATION DE LA VOIRIE DEFINITIVE ET DES BORDURES DE TROTTOIRS.

6.1- Dépôt et stockage des matériaux

Le stockage des matériaux destinés à la construction, sur palettes ou en vrac, se fera impérativement sur le lot acquis. Il est interdit de stocker lesdits matériaux ou d'implanter une bétonnière sur les trottoirs, voirie ou espaces communs du lotissement.

La préparation du béton devra être effectuée sur le terrain exclusivement. Les coulées de laitance seront obligatoirement dirigées sur une fosse de décantation à réaliser sur le lot acquis et non aux caniveaux ou aux regards existant.

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021

6.2- Passage des engins et protection des trottoirs.

Les véhicules et engins nécessaires à la réalisation de la construction ne devront en aucune façon rouler sur les trottoirs.

Pour accéder au terrain à partir de la voirie, ils devront impérativement emprunter un passage qui devra être préalablement réalisé pour la protection du trottoir. De part et d'autre de ce passage protégé, le propriétaire du lot devra réaliser une clôture provisoire interdisant le passage des engins en dehors de l'accès prévu et protégé.

Les stabilisateurs du matériel de levage ne devront en aucun cas prendre appui sur la chaussée, les trottoirs et les bordures.

Si l'appui est indispensable, des pièces de bois de dimensions suffisantes seront placées sous la stabilisation afin d'éviter la détérioration de la voirie.

Ces prescriptions impératives que l'acquéreur s'engage à respecter et à faire respecter par son constructeur, ont pour but d'éviter la détérioration des parties communes du lotissement dont la remise en état sera réalisée, par une entreprise qualifiée, à la charge exclusive du maître d'ouvrage de la construction, quitte à se retourner ensuite contre les entrepreneurs fautifs.

Reçu en Mairie
de CHANTONNAY

le - 9 DEC. 2021